

Le Maire de MALISSARD,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)
Vu la demande initiale courriel DA du 06/05/2024 et téléphonique du 15/05/2024 de l'entreprise **INEO VALENCE – TSA 70011** représentée par Louis FERRAND-CLON.
Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'en raison des travaux d' «*Effacement et fiabilisation des réseaux électriques et télécom avenue des Cévennes à partir du poste LES ECOLES* » qu'il y aura lieu de réglementer la circulation sur la voie communale dite « **AVENUE DES CEVENNES** ».

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 14 juin 2024 inclus, la circulation sera interdite à tous les véhicules VL et Poids Lourds AVENUE DES CEVENNES pendant les jours d'intervention de l'entreprise.
La circulation sera réouverte les soirs et week-ends.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules Légers en provenance de :

- VALENCE vers le CENTRE DE MALISSARD par la rue des 3 Bûches et l'avenue des Quarts
- CENTRE DE MALISSARD vers VALENCE par la rue des Écoles.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits. L'interdiction sera matérialisée par un panneau B.3

Article 4 : Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de minimum 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier et aux riverains.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr

Fait à Malissard, le 16 mai 2024

Le Maire, Jean-Marc VALLA

